



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Contrat de prêt à usage – Association Symphony Productions

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat,

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil,

DECIDE

Article 1er – Il est conclu un contrat de prêt à usage gratuit sur le bien dont la désignation suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Contenance
Céret	Parc du château d'Aubiry	AH	96	49982 m2

Une surface de 49 982 m2 dont la destination autorisée à l'exclusion de toute autre : Festival « La cerise sur le château ».

Article 2 – Le présent prêt est consenti pour une durée ferme de 20 jours soit du 1^{er} Août au 20 Août inclus, date à laquelle il prendra fin de plein droit sans besoin d'une diligence quelconque. A l'expiration du présent prêt à usage, le bien devra être restitué au prêteur, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, le tout sous une astreinte de 1000.00 euros par jour de retard.

Article 3 – Le prêteur s'oblige à permettre à l'emprunteur d'entrer dans les lieux durant toute la durée du contrat.

Article 4 – Conformément à l'article 1878 du code civil, le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

Article 5- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 6 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission

au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée au titulaire du bail.

Fait à CERET, le 03 mai 2023

**Le Maire,
Michel COSTE**

